

PERSONNES / FAMILLE

La Convention d'Istanbul, instrument politique et juridique de protection des femmes

GPL489i6

Sous la direction de
Guillaume BARBE
Avocat au barreau de
Paris, membre du Groupe
d'experts du Conseil
de l'Europe sur la lutte
contre la violence à
l'égard des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)

La Convention d'Istanbul, texte de référence des politiques publiques de protection des femmes

GPL489m5

Propos introductifs au dossier

L'essentiel

Au moment de se pencher sur le bilan de la lutte contre les violences conjugales à l'occasion des vingt ans de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, premier texte marquant la spécificité de la répression de ces violences en droit interne, il est utile de s'interroger sur l'impulsion donnée par la Convention du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, sur la politique publique menée en France. Le GREVIO, organe de suivi de l'application de cette Convention, a publié à ce propos, le 16 septembre 2025, son premier rapport d'évaluation thématique sur la France.



Étude par
Guillaume BARBE
Avocat au barreau de
Paris, associé, cabinet
IVOIRE, ancien secrétaire
de la Conférence,
membre du GREVIO

La lutte contre les violences conjugales s'inscrit plus largement dans la lutte contre les violences faites aux femmes puisque ce sont avant tout des violences de genre dans la mesure où elles atteignent en premier – et massivement – les femmes.

L'impulsion de cette lutte a été donnée après la Seconde Guerre mondiale en raison de l'absence de politiques et de textes protégeant les femmes malgré les inégalités de genre et la violence qui en résulte. En outre, la nécessité de légiférer sur le

plan national s'est elle-même inscrite dans un cadre plus large, celui de la protection des droits humains au niveau européen.

Depuis un arrêt *Opuz c/ Turquie* du 9 juin 2009, la CEDH développe une jurisprudence fondée sur le fait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des

droits humains et que les États doivent lutter contre toutes les formes de violences fondées sur le genre, y compris la violence conjugale (CEDH, 9 juin 2009, n° 33401/02). La Convention d'Istanbul est intégrée à son corpus de textes contraignants et permet d'harmoniser les normes juridiques. De plus, les rapports d'évaluation rédigés par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe de suivi de la Convention, sont considérés par la Cour comme reflétant l'état du pays concerné au moment de leur publication. Il existe ainsi pour la France un dialogue institutionnel entre le mécanisme de suivi assuré par le GREVIO, le Comité des Parties et les autorités françaises pour que celles-ci puissent rendre effectives les politiques publiques dont l'insuffisance résulte aujourd'hui essentiellement d'un manque de coordination, de lisibilité et d'évaluation.

C'est en ce sens qu'il est intéressant, pour ce second dossier consacré à la Convention d'Istanbul, de comprendre la place que ce texte joue, à la fois dans la création normative, en l'espèce à travers la médiation familiale (v. l'article du professeur Marc Pichard : GPL 21 avr. 2026, n° GPL489n7) et, plus largement, dans la diplomatie féministe de la France et sa volonté d'œuvrer, au-delà, pour l'internationalisation des droits humains (v. l'article de l'ambassadeur Pap Ndiaye : GPL 21 avr. 2026, n° GPL489o0).

PERSONNES / FAMILLE

L'article 48 de la Convention d'Istanbul et la médiation familiale

GPL489n7

L'essentiel

Dans un contexte de violences, l'article 48 de la Convention du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, interdit le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges qui seraient obligatoires. Applicable en matière civile, le texte fait l'objet d'une interprétation dynamique : qu'elle soit obligatoire, « quasi-obligatoire » ou même volontaire, la médiation familiale est sous surveillance.



Étude par
Marc PICHARD
Professeur à l'université
Paris Nanterre, membre
du CEDACE (EA 3457)

Accueillie par la procédure civile française avec la loi du 8 février 1995⁽¹⁾, la médiation devient une institution centrale du droit français de la famille quelques années plus tard. Successivement, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce font prendre au Code civil le tournant de la médiation familiale⁽²⁾, la figure du médiateur familial étant convoquée tant

à l'article 373-2-10 – relatif à l'intervention du juge aux affaires familiales en matière d'exercice de l'autorité parentale – qu'à l'article 255 – relatif aux mesures provisoires en matière de divorce. À cette faveur, le législateur français était, du reste, poussé par le Conseil de l'Europe : la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 stipule, en son article 13, que, « afin de prévenir ou de résoudre les conflits, et d'éviter des procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, les Parties encouragent la mise en œuvre de la médiation ou de toute autre méthode de résolution des conflits et leur utilisation pour conclure un accord, dans les cas appropriés déterminés par les Parties » ; depuis 1998, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe « recommande aux gouvernements des États membres (...) d'instituer ou de promouvoir la médiation familiale ou, le cas échéant, de renforcer la médiation familiale existante »⁽³⁾. La même année, la 4^e Conférence européenne sur le droit de la famille organisée par le Conseil de l'Europe était précisément consacrée à la médiation familiale,

dont on louait les vertus : outre qu'elle permettrait de rétablir le dialogue et donc d'empêcher l'aggravation du conflit, la médiation familiale assurerait un meilleur respect de la solution adoptée⁽⁴⁾.

Les études de genre sont en revanche beaucoup plus réservées à l'égard de ce renvoi de la solution des litiges à la négociation ou aux accords interindividuels qui, d'une part, favoriseraient la reconduction des rôles sociaux de genre, d'autre part, laisseraient s'épanouir les rapports de domination – de sorte que l'on a pu s'interroger sur la possibilité d'une pratique féministe de la médiation familiale⁽⁵⁾.

Tout à la fois instrument du Conseil de l'Europe et vecteur de diffusion d'une analyse des rapports sociaux de sexe en termes de domination⁽⁶⁾, la Convention du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, ne pouvait pas ignorer la question de la médiation ou, plus généralement, des modes alternatifs de résolution des conflits en contexte de violences, mais, en même temps, pouvait difficilement condamner des dispositifs promus par l'institution dont elle émanait. Cette tension se donne à voir dans la présentation de la stipulation de la Convention consacrée au sujet – l'article 48 – par le rapport explicatif : « Bien que ne remettant pas en cause les avantages de ces modes alternatifs dans de

(1) L. n° 95-125, 8 févr. 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 21 et s. (art. 21 : « Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne (...) pour procéder : 1) Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ; 2) Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties (...) »).

(2) V. Egea, *Droit de la famille*, 5^e éd., 2025, LexisNexis, n° 13, p. 9.

(3) Recommandation n° R (98) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation familiale, adoptée le 21 janv. 1998, n° 11. i.

(4) V. not. I. Dzialuk, « Rapport général », in *La médiation familiale en Europe*, 4^e Conférence européenne sur le droit de la famille organisée par le Conseil de l'Europe, 1^{er} et 2 oct. 1998, 2000, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 119 et s., spéc. p. 121 (« Le médiateur est mandaté par les parties qui respecteront plus volontiers la décision commune qu'elles auront fini par prendre que celle qui aura été "imposée" par un tribunal ») et p. 123 (« La médiation familiale présente des avantages considérables par rapport aux procédures judiciaires, en empêchant l'aggravation du conflit et en permettant un règlement consensuel des conflits familiaux »).

(5) J. Martiussi, M. Pichard et M. Saulier, « Entretien avec Myriam Pennequin : En médiation familiale, garantir un espace démocratique et égalitaire », *Intersections. Revue semestrielle Genre & Droit* [en ligne], 2025/3, 23 juin 2025.

(6) Aux termes du Préambule de la Convention d'Istanbul, les États-parties « reconnaiss[ent] que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ; [ils] reconnaiss[ent] que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ».

nombreuses affaires relevant du droit pénal ou civil, les rédacteurs désirent souligner les effets négatifs potentiels desdits modes dans les affaires de violences couvertes par le champ d'application de cette convention, notamment lorsque la participation à ces processus est obligatoire et remplace la procédure juridictionnelle contradictoire. Les victimes de ces violences ne peuvent jamais recourir à ces processus sur un pied d'égalité avec l'auteur de l'infraction. (...) Pour éviter la reprivatisation de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit permettre à ces dernières d'avoir accès à une procédure juridictionnelle contradictoire dirigée par un juge impartial sur la base du droit national en vigueur. Par conséquent, le paragraphe 1 exige des Parties qu'elles interdisent, dans les matières relevant du droit civil ou pénal, les modes alternatifs *obligatoires* de résolution de conflits »⁽⁷⁾.

La position d'équilibre se traduisait par l'instauration d'une obligation très circonscrite à l'égard des États-parties, notamment la France⁽⁸⁾ : l'interdiction des modes alternatifs *obligatoires* s'inscrivant dans un contexte de violences (I). Mais l'interprétation dynamique adoptée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), « chargé de veiller à la mise en œuvre de la (...) Convention par les Parties »⁽⁹⁾, a conduit à découvrir, sur le fondement de l'article 48 de la Convention, des obligations plus nombreuses, au-delà des seuls dispositifs obligatoires, accentuant la surveillance exercée sur les États-parties (II).

I. L'OBLIGATION INITIALE : L'INTERDICTION DES MODES ALTERNATIFS OBLIGATOIRES

À la lecture de la Convention, il ne fait aucun doute que seuls les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) obligatoires relèvent de son article 48 (A). À l'aune d'une telle interprétation littérale, le droit français apparaît conforme à cette obligation initiale (B).

A. La lettre de la Convention : la centralité du caractère obligatoire

Intitulé « Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires », l'article 48 de la Convention prohibe deux dispositifs obligatoires c'est-à-dire conduisant, dans un contexte de violences visées par la Convention, à des réponses « automatiques » du droit. Si ce caractère obligatoire apparaît central dans la conception de la stipulation, c'est que lui seul semble unir ses deux paragraphes.

Le paragraphe 2 stipule : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité

de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte ». Bien que le texte ne fasse aucune référence expresse au caractère « obligatoire » de la sanction, on comprend, au regard de l'intitulé de l'article 48, que la stipulation vise à imposer en toute hypothèse, même en matière d'amende, une individualisation de la peine, afin que l'appréciation judiciaire de la situation permette d'éviter que la victime souffre elle-même, économiquement, de la condamnation de l'auteur⁽¹⁰⁾.

Préserver l'appréciation judiciaire sur une situation est le point commun de ce paragraphe avec celui qui le précède et stipule : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits *obligatoires*, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ». Le caractère obligatoire est, cette fois, mentionné dans le texte lui-même : c'est l'accès au juge empêché par ou conditionné à une procédure de conciliation ou de médiation à laquelle on ne peut pas se soustraire qui est visé. La raison d'être du texte est, du reste, depuis l'ouverture du nouveau cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les États-parties, systématiquement rappelée dans les rapports du GREVIO⁽¹¹⁾, dans des termes largement inspirés du rapport explicatif de la Convention⁽¹²⁾.

Ce n'est pas dire que l'article 48 soit dépourvu d'ambiguïté concernant les contextes dans lesquels l'interdiction des MARL s'impose. Si les litiges liés aux formes de violences visées par la Convention incluent nécessairement les procédures pénales visant ces faits de violence⁽¹³⁾ ou encore les procédures civiles relatives à la mise en place d'une ordonnance d'urgence d'interdiction⁽¹⁴⁾ ou d'une ordonnance d'injonction ou de protection⁽¹⁵⁾, ils pourraient aussi inclure toutes les procédures qui s'inscrivent dans un contexte de violences, même si leur objet n'est pas d'apporter des réponses à celles-ci, et l'on songe au premier chef aux instances de nature civile entre les membres d'un couple ou entre parents. C'est clairement cette interprétation qui a été retenue par le GREVIO, une

(7) Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, Série des traités du Conseil de l'Europe, n° 210, § 252. Nous soulignons

(8) V. la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

(9) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 66.

(10) Pour une critique de cette stipulation, v. M. Pichard, « Article 48 » in S. de Vido et M. Frulli (dir.), *Preventing and Combating Violence Against Women and Domestic Violence : A Commentary on the Istanbul Convention*, 2023, Edward Elgar Publishing, p. 568 et s.

(11) Not. dans le dernier rapport relatif à la France : GREVIO(2025)2, France, 16 sept. 2025, § 148 : « L'article 48, § 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides » – cette référence aux dispositions civiles n'étant en revanche pas systématique.

(12) V. l'introduction *supra*.

(13) Not. celles imposées par le chapitre V, que conclut l'article 48 (articles 33 à 39 de la Convention).

(14) Au sens de l'article 52 de la Convention.

(15) Au sens de l'article 53 de la Convention.

partie significative des rapports produits étant consacrée aux modes alternatifs de règlement des conflits familiaux. C'est en revanche souligner que l'obligation posée à l'article 48 de la Convention ne concerne que les dispositifs de résolution alternatifs des conflits imposés *par le droit*. Rares en droit français, ceux-ci s'avèrent désormais conformes à cette obligation.

B. Le droit français de la famille : la conformité acquise à l'obligation initiale

Deux mécanismes du droit de la famille français pouvaient être lus comme imposant un détournement par un dispositif visé par l'article 48 de la Convention, en l'occurrence une médiation familiale.

Le premier était la *tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO)*⁽¹⁶⁾. Instauré par l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dite loi *J21*, à la suite d'une première expérimentation mise en place par la loi du 13 décembre 2011⁽¹⁷⁾, le dispositif s'appliquait aux demandes portant sur la modification des « décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que [des] stipulations contenues dans [une] convention homologuée ». Dans ce contexte, « à peine d'irrecevabilité que le juge [pouvait] soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents [devait] être précédée d'une tentative de médiation familiale ». Limitant directement et par principe l'accès au juge, le dispositif correspondait exactement à l'hypothèse visée à l'article 48 de la Convention d'Istanbul. Il était toutefois conforme aux exigences textuelles de l'article, dès lors que l'on comptait, parmi les trois exceptions visées au texte, l'hypothèse des « violences (...) commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant ». Sans doute la disposition posait-elle des difficultés d'interprétation – notamment quant aux preuves à exiger (une condamnation pénale était-elle nécessaire ?) ou quant à la temporalité à retenir (des violences anciennes devaient-elles être prises en compte ?)⁽¹⁸⁾. Il n'en demeure pas moins que, formellement, le dispositif, plusieurs fois reconduit mais finalement abandonné le 31 décembre 2024, répondait aux exigences conventionnelles⁽¹⁹⁾.

Pouvait également relever du périmètre du texte *le pouvoir du juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial*. Si une telle injonction ne fait pas *ab initio* obstacle à l'accès au juge, elle consiste à imposer aux parties un « détournement » extra-juridictionnel, ce qui fait incontestablement entrer un tel dispositif dans le giron de l'interdiction posée à l'article 48 de la Convention. Un tel pouvoir d'enjoindre était prévu à l'article 255 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, qui prévoyait que, au titre des mesures provisoires, « le juge [pouvait] notamment (...) enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ». De même, l'article 373-2-10 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, prévoyait-il un tel pouvoir d'injonction : « En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. (...) Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure ». Dans leur rédaction d'origine, les deux textes contrevenaient aux exigences conventionnelles. Mais ils seront, l'un et l'autre, successivement modifiés. C'est le texte relatif à l'autorité parentale qui le sera le premier. L'article 6 de la loi *J21* susvisée dispose en effet : « Au dernier alinéa de l'article 373-2-10 du Code civil, après le mot : "enjoindre", sont insérés les mots : ", sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant," ». Dans les commentaires sur le projet de rapport d'évaluation de référence du GREVIO, en 2019, le gouvernement français se prévaut de cette loi pour mettre en évidence ses efforts afin de rendre le droit interne conforme aux obligations internationales⁽²⁰⁾, et annonce de futures réformes qui adviendront effectivement. D'une part, l'article 373-2-10 est à nouveau modifié par la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, pour que l'injonction à la médiation soit rendue impossible dès lors que les violences ont été seulement « alléguées »⁽²¹⁾ (elles n'ont plus à être « commises », et donc plus à être prouvées). D'autre part, la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales réforme, comme y invitait le rapport de référence du GREVIO susvisé⁽²²⁾, l'article 255 du Code civil pour exclure le pouvoir du juge d'enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial dans le cadre de la procédure de divorce, et insère dans ce dernier texte, comme du reste à l'article 373-2-10, une référence à l'« emprise »⁽²³⁾. Au terme de ces réformes, les deux textes excluent le pouvoir d'injonction « si des violences sont alléguées par l'un des [époux ou parents] sur l'autre [époux ou parent] ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des [époux ou parents] sur [son conjoint ou l'autre parent] ».

(16) Pour une présentation du dispositif, v. not. J. Garriguet et V. Deschamps, *Droit de la famille*, 3^e éd., 2023, Lefebvre Dalloz, Hypercours, n° 910, p. 608 ; A.-M. Leroyer, *Droit de la famille*, 2022, PUF, Thémis, n° 1173, p. 902 et s. ; N. Fricero, in S. Guinchard (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, 11^e éd., 2024-2025, Lefebvre Dalloz, Dalloz Action, n° 111.41 et s.

(17) L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Sur la première expérimentation, v. not. V. Larribau-Ternyre, « Le cadre juridique général de la médiation familiale », in Laetitia Antonini-Cochin (dir.), *La résolution amiable des différends dans le contentieux familial*, 2014, Bruylant, Procédure(s), p. 9 et s.

(18) Sur les pratiques constatées, v. not. V. Boussard (dir.), *L'évaluation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO)*. Quand médier n'est pas remédier, Mission de recherche Droit & Justice, déc. 2020, p. 67 et s.

(19) Même si le rapport de référence relatif à la France faisait état d'une certaine circonspection : « Le GREVIO tient d'abord à souligner le fait que toute configuration de la procédure de médiation familiale qui entraîne pour les parties une obligation quelconque d'y participer soulève une question de compatibilité avec l'article 48, § 1, de la convention, lequel proscribit tout mode alternatif de résolution des conflits qui soit obligatoire » (GREVIO/Inf(2019)16, 19 nov. 2019, France, § 214).

(20) Commentaires soumis par la France sur le rapport final du GREVIO (Rapport de référence), 14 nov. 2019, GREVIO/Inf(2019)17, 19 nov. 2019, p. 15.

(21) L. n° 2019-1480, 28 déc. 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille, art. 5.

(22) GREVIO/Inf(2019)16, 19 nov. 2019, France, § 213, qui soulignait l'absence d'harmonisation entre les différentes dispositions du Code civil en matière d'injonction.

(23) L. n° 2020-936, 30 juill. 2020, visant à protéger les victimes de violences conjugales, art. 5.

Si l'on ajoute que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019^[24] a, pour sa part, supprimé purement et simplement la phase de conciliation obligatoire^[25] en matière de divorce contentieux, en dehors, du reste, de toute considération pour les risques liés à l'existence de rapports de domination au sein du couple^[26], le droit français de la famille ne connaît plus de médiations ou conciliations qui s'imposeraient aux parties lorsqu'une situation de violence est alléguée. Partant, il paraît, depuis le début des années 2020, conforme aux exigences conventionnelles.

Mais l'interprétation dynamique qui caractérise le droit européen des droits de l'Homme trouve aussi à s'appliquer à propos de la Convention d'Istanbul, de sorte que les réformes opérées ne mettent pas à l'abri de la surveillance exercée par le GREVIO sur le fondement de l'article 48.

II. LES OBLIGATIONS DÉCOUVERTES : AU-DELÀ DES DISPOSITIFS OBLIGATOIRES

La lecture des rapports du GREVIO donne à voir deux extensions du domaine de l'article 48 de la Convention, qui invitent à réexaminer la conformité du droit français à celui-ci. D'une part, le groupe d'expertes et d'experts a fait émerger dans ses rapports, de manière de plus en plus régulière et explicite, la notion de médiation « quasi-obligatoire » (A). Au-delà, et d'autre part, ses recommandations et injonctions dépassent très largement les seuls dispositifs obligatoires ou même « quasi-obligatoires », allant, contre la lettre du texte, jusqu'à intégrer dans le spectre de sa surveillance la médiation volontaire (B).

A. L'appréhension de la médiation « quasi-obligatoire »

Certains rapports du GREVIO ont pu sembler s'attacher à une interprétation stricte de la Convention. Ainsi, dans son rapport d'évaluation de référence relatif à Monaco, le groupe d'expertes et d'experts « rappelle que l'objet de l'article 48 de la Convention est d'interdire les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires de violence, *lorsque la participation à ces processus est obligatoire* et remplace la procédure juridictionnelle contradictoire »^[27]. De même, le rapport de référence relatif à la Norvège indique-t-il que, en application de l'article 48, « l'interdiction porte sur la médiation et la conciliation, *mais se limite aux mécanismes obligatoires* »^[28]. Cet attachement à la lettre du texte ne rend toutefois pas compte de la pratique majoritaire du GREVIO. Sans qu'une conciliation ou une médiation soit formellement imposée par la loi ou par le juge, certains dispositifs juridiques peuvent *inciter* à y recourir. Cette incitation ne peut-elle pas peser sur les parties comme une obligation ? Le caractère obligatoire ne peut-il pas aussi s'analyser en

fait ? C'est l'approche qui prévaut désormais. Dès 2019, le rapport de référence relatif au Danemark indiquait : « De l'avis du GREVIO, la pratique consistant à insister pour que le parent violent et le parent non violent soient présents simultanément à des réunions devant permettre de parvenir à un accord sur des questions de garde/résidence/visite concernant leurs enfants pourrait être considérée comme une médiation obligatoire *dans les faits*, puisque les parents qui ne participent pas à ces réunions risquent d'en subir les conséquences (et notamment d'être jugés incapables de s'occuper des enfants) »^[29]. L'année suivante, dans le rapport de référence relatif à Malte, le GREVIO relevait, dans les mêmes termes, l'existence d'une « médiation obligatoire *dans les faits* en ce qui concerne les questions de séparation et de droits de garde/visite »^[30].

“ *L'extension du champ d'application de l'article 48 de la Convention invite à réexaminer la conformité du droit français à celui-ci* ”

Émerge alors la notion de médiation « quasi-obligatoire ». Ainsi lit-on, en conclusion du dernier rapport relatif au Monténégro : « Le GREVIO encourage vivement les autorités monténégrines à faire en sorte que les procédures de médiation menées dans le cadre des procédures de droit de la famille ne constituent pas une *médiation quasi obligatoire* lorsqu'il existe des antécédents de violence domestique. À cette fin, les autorités devraient notamment (...) exiger des juges qu'ils informent les parties de façon proactive du caractère volontaire de la médiation et du fait qu'un refus d'y participer n'aura pas de conséquences juridiques négatives, et veiller à ce que les affaires ne soient réorientées vers le centre de médiation qu'avec le consentement libre et éclairé des victimes »^[31]. L'expression se retrouve dans plusieurs autres rapports récents^[32], notamment dans le dernier rapport relatif à la France : « Tout en saluant les modifications législatives intervenues pour renforcer l'interdiction de recourir à la médiation en cas de violence conjugale, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ce cadre législatif renforcé et veiller à ce que les modes de médiation institués dans les procédures relevant du droit de la famille ne constituent pas une *médiation quasi obligatoire* en cas d'antécédents de violence »^[33].

Pourtant, comme le laisse entendre ce rapport, des réformes ont été adoptées en France pour prendre en considération les faits de violences visées par la Convention, en dehors même des procédures obligatoires en droit. De fait, le droit français n'est pas exempt de dispositifs juridiques incitant, en matière familiale, au

(24) L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, art. 22.

(25) Jusqu'alors régie par les articles 252 et suivants du Code civil (C. civ., art. 252 : « Une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance. Le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences »).

(26) V. A.-M. Leroyer, *Droit de la famille*, 2022, PUF, Thémis, n° 1169, p. 900 : « La loi de 2019 supprime le dispositif jugé totalement inefficace et en réalité source d'une aggravation des conflits et d'un allongement de la procédure ».

(27) GREVIO/Inf(2017)3, 27 sept. 2017, Monaco, § 139. Nous soulignons.

(28) GREVIO/Inf(2022)30, 25 nov. 2022, Norvège, § 210. Nous soulignons.

(29) GREVIO/Inf(2017)14, 24 nov. 2019, Danemark, § 185. Nous soulignons.

(30) GREVIO/Inf(2020)17, 23 nov. 2020, Malte, § 187. Nous soulignons.

(31) GREVIO(2024)10, 22 nov. 2024, Monténégro, § 150. Nous soulignons.

(32) V. not. GREVIO(2024)11, 21 nov. 2024, Espagne, § 135 ; GREVIO(2025)3, 25 sept. 2025, Serbie, § 153.

(33) GREVIO(2025)2, 12 sept. 2025, France, § 152. Nous soulignons.

recours à des modes alternatifs de règlement des différends, en l'occurrence à une médiation. Les articles 255 et 373-2-10 du Code civil prévoient en effet non seulement que le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur mais aussi qu'il peut « proposer une mesure de médiation ». Proposer n'est pas imposer : la mesure peut être refusée. Une interprétation littérale tiendrait ces dispositions hors de l'orbite de l'article 48. Mais les victimes auxquelles la médiation serait proposée pourraient se sentir contraintes de l'accepter malgré un contexte de violence. C'est pourquoi le pouvoir de proposer une médiation en présence de violences a-t-il aussi été exclu, d'abord à l'article 373-2-10 du Code civil par la loi du 28 décembre 2019^[34], puis à l'article 255 du même code par la loi du 30 juillet 2020, qui a par ailleurs, comme en matière d'injonction, intégré une référence à l'emprise dans les deux textes^[35]. Logiquement, l'instauration d'une incitation judiciaire à la médiation familiale en matière d'assistance éducative par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 s'est accompagnée des mêmes réserves : « Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative (...), il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder (...) »^[36].

“ Exclure l'injonction à la médiation, voire exclure l'incitation à la médiation en présence de violences, ne saurait suffire si les juges ne peuvent détecter eux-mêmes les violences ”

Bien qu'elles prennent acte de l'extension du domaine de l'article 48 de la Convention d'Istanbul, ces réformes législatives ne satisfont pas le GREVIO, soucieux de l'effectivité de la protection des victimes : il attend des autorités françaises qu'elles « établissent les mécanismes pour veiller à ce que [notamment] les juges (...) recherchent systématiquement les antécédents de violence domestique dans les procédures relevant du droit de la famille »^[37]. Exclure l'injonction à la médiation ou même exclure l'incitation à la médiation en présence de violences ne saurait suffire si les juges ne sont pas mis en situation de les détecter eux-mêmes...

Mais l'article 48 de la Convention ne sert pas seulement de levier pour placer sous surveillance les incitations à la médiation prononcées sans recherche préalable des antécédents de violence ; le GREVIO l'utilise aussi pour adresser des recommandations relatives à des médiations qui n'ont rien d'obligatoire, ni en droit ni même en fait.

B. L'intégration de la médiation volontaire

Les rapports du GREVIO ne se limitent pas à saisir les hypothèses dans lesquelles la médiation est obligatoire, en droit ou en fait. Nombreuses sont les recommandations ou injonctions formulées qui concernent les modes alternatifs de règlement des conflits *en général*. Ainsi le champ, sinon des interdictions, du moins de la surveillance s'étend-il, ce qui s'exprime très clairement dans les rapports relatifs à la France.

Déjà le rapport de référence de 2019 évoquait-il, de manière parfaitement assumée, cette extension du domaine de la surveillance : « Au-delà des limites des lois qui règlent l'accès à la médiation par le biais d'un juge, il convient de prêter attention aux situations où les couples procèdent au règlement des questions qui se posent dans le cadre d'une séparation et/ou d'un divorce – notamment celles concernant la garde des enfants – sans l'intermédiation d'un juge. C'est le cas des parents qui peuvent rencontrer un médiateur *en dehors de toute injonction/proposition d'un juge*. C'est le cas également des couples qui accèdent au divorce par consentement mutuel, conformément à la loi du 18 novembre 2016, laquelle est muette sur la question des violences. De telles situations diminuent les chances de repérage d'un contexte de violences domestiques et de leur prise en compte dans les conditions de divorce et de l'exercice de l'autorité parentale : elles entraînent dès lors le risque d'accentuer les déséquilibres entre les époux et d'exposer les victimes et leurs enfants à davantage de violences »^[38].

Et le rapport de 2025, outre qu'il réitère ses réserves à l'égard du divorce extrajudiciaire, en y ajoutant une dimension intersectionnelle^[39], assume très clairement saisir des situations hors du cadre initialement fixé par la lettre de l'article 48 de la Convention : « Les autorités devraient notamment (...) mettre en place des garanties suffisantes pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violences tout au long des procédures de *médiation familiale volontaire* et veiller à ce que ces procédures respectent pleinement les droits, les besoins et la sécurité des victimes »^[40]. La médiation familiale volontaire est ainsi explicitement attirée dans le champ de l'article 48. Et, de fait, elle prend dans le rapport une place significative puisque « le GREVIO se félicite que le nouveau référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale, entré en vigueur en janvier 2025, exclue explicitement le recours à la médiation familiale conventionnelle » « en cas d'allégations de violences conjugales ou d'emprise manifeste d'un époux sur l'autre »^[41]. On ne s'étonnera donc pas que

(38) GREVIO/Inf(2019)16, 19 nov. 2019, France, § 216. Nous soulignons.

(39) GREVIO(2025)2, 12 sept. 2025, France, § 151 : « Le GREVIO est également préoccupé par le fait que la procédure de divorce par consentement mutuel sans intervention d'un-e juge, introduite en 2017, n'exclut pas les situations de violence conjugale. En conséquence, des femmes victimes de violence peuvent être amenées à signer des conventions de divorce alors qu'elles ne se trouvent pas sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Le GREVIO a été alerté sur le fait que cette situation affecte particulièrement des femmes étrangères qui peuvent se trouver dans l'obligation de signer une convention de divorce sans avoir eu la possibilité de signaler des violences conjugales à leur avocat-e, faute d'interprétation ».

(40) GREVIO(2025)2, 12 sept. 2025, France, § 152. Nous soulignons.

(41) GREVIO(2025)2, 12 sept. 2025, France, § 149.

(34) L. n° 2019-1480, 28 déc. 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille, art. 5.

(35) L. n° 2020-936, 30 juill. 2020, visant à protéger les victimes de violences conjugales, art. 5.

(36) Article 375-4-1 du Code civil issu de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (art. 14).

(37) GREVIO(2025)2, 12 sept. 2025, France, § 152. Nous soulignons.

ledit référentiel, lorsqu'il présente le cadre normatif dans lequel la médiation familiale s'inscrit, ne distingue pas lui-même selon que les modes alternatifs de résolution des conflits sont imposés ou choisis ^[42].

Outre qu'elle illustre la dynamique d'interprétation et de protection qui caractérise l'activité du GREVIO, cette extension du champ de la surveillance appelle plusieurs observations.

En premier lieu, il est frappant de constater que cette extension ne suscite pas l'opposition directe de l'État français ^[43]. L'interprétation extensive de l'article 48 semble acceptée par les États-parties eux-mêmes.

En deuxième lieu, elle interroge sur les leviers à la disposition des pouvoirs publics pour remplir leurs obligations positives découvertes par le GREVIO sur le fondement de l'article 48 de la Convention d'Istanbul. Sans doute serait-il possible de réformer les articles 229 ou 229-1 du Code civil pour y interdire le recours au divorce extrajudiciaire lorsque des actes de violences sont invoqués ou une situation d'emprise avérée. Mais comment s'assurer que les

avocates et avocats dissuaderont leurs clientes et clients de recourir à un divorce extrajudiciaire dans une telle hypothèse ? En faire une cause de nullité de la convention serait certes une possibilité, mais au prix d'une fragilisation considérable des situations familiales. En somme, en déjudiciarisant, l'État ne s'est-il pas définitivement désarmé ?

En troisième lieu, il importe de rappeler le périmètre très large des violences saisies par la Convention. En vertu de son article 3, « le terme "violence à l'égard des femmes" (...) désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique (...) ; le terme "violence domestique" désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». Lue à l'aune de cette approche très englobante des violences, l'extension du domaine de l'article 48 de la Convention ne fait-elle pas du texte un outil, au potentiel particulièrement puissant, de remise en cause de la faveur pour la médiation familiale ?

(42) Caisse nationale des allocations familiales, Référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale, p. 6 : « Le cadre juridique et légal, tant communautaire [sic] que français, pose le principe de l'interdiction du recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, notamment la médiation, en présence de violences intrafamiliales et ce, dans toutes les situations dans lesquelles des violences sont alléguées par l'un des parents (...) ou en cas d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent ».

(43) V. Commentaires soumis par la France sur le rapport de la première procédure d'évaluation thématique : Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice, reçus le 5 sept. 2025, GREVIO/Inf(2025)10, 16 sept. 2025.

PERSONNES / FAMILLE

De l'engagement à l'action : la France et la Convention d'Istanbul

GPL489o0

L'essentiel

La France a été l'un des premiers États à signer puis ratifier la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011, qui offre un cadre d'action cohérent et intégré pour prévenir, protéger et sanctionner les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, dont notre pays continue aujourd'hui à promouvoir la ratification universelle à travers une diplomatie féministe particulièrement active. Le dialogue fructueux qui existe entre les organes de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, notamment le GREVIO, et ses États parties, a fortement contribué à renforcer le dispositif français de lutte contre ces formes de violence, qui demeure une priorité des autorités françaises.



© Photo RepFranceOIE

Étude par
Pap NDIAYE
Ambassadeur,
représentant permanent
de la France auprès du
Conseil de l'Europe

L'entrée en vigueur, le 8 novembre 2025, de la loi modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles⁽¹⁾ est venue introduire la notion de consentement dans le Code pénal français : celui-ci définit désormais le viol et les agressions sexuelles comme tout acte sexuel *non consenti*. La loi précise notamment que le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Cette importante réforme de

la définition du viol et des agressions sexuelles reflète les effets remarquables, au niveau de l'Hexagone, de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), et le dialogue permanent entre son mécanisme de suivi et les autorités françaises.

L'adoption de la recommandation REC(2002)5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence⁽²⁾ est venue, dès 2002, amorcer les travaux dudit Conseil en faisant adopter, à son annexe, une définition du terme de « violence envers les femmes » qui désigne « tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Cette même recommandation préconisait par la suite un certain nombre de mesures à adopter

dans différents champs (information, éducation, médias, aménagement du territoire, droit pénal, droit civil...) afin de lutter efficacement contre les violences envers les femmes. S'est ensuivie une campagne européenne de grande ampleur de sensibilisation aux violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique⁽³⁾. Dès cette période, la France a marqué son engagement particulièrement fort sur ces questions en soutenant la recommandation et la campagne européenne, mais aussi en présentant, dès 2006 et aux côtés des Pays-Bas, une résolution biennale à l'Assemblée générale des Nations unies intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »⁽⁴⁾. C'est donc en pleine cohérence avec sa diplomatie féministe que la France a été l'un des premiers États à signer puis ratifier la Convention d'Istanbul⁽⁵⁾, entrée en vigueur à son égard le 1^{er} novembre 2014, et dont elle continue aujourd'hui à promouvoir la ratification universelle.

L'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la France a entraîné la mise en œuvre des procédures de recommandation et de suivi, avec la publication dès 2019 d'un premier rapport par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention d'Istanbul⁽⁶⁾. Un premier rapport thématique sur l'application par la France de la Convention a été publié le 16 septembre 2025⁽⁷⁾, qui souligne l'importance des réformes adoptées en faveur de la protection des femmes contre la violence, tout en poursuivant son

(1) L. n° 2025-1057, 6 nov. 2025 : JO, 7 nov. 2025.

(2) Recommandation Rec (2002)5 aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des ministres : <https://lext.so/ehbBls>.

(3) COE, « Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (2006-2008) » : <https://lext.so/TNDXz6>.

(4) A/RES/61/143, 19 déc. 2006. La dernière, adoptée en 2024 à l'initiative de la France, est centrée sur l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles dans l'environnement numérique (Résol. A/RES/79/152, « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : l'environnement numérique », 17 déc. 2024).

(5) Respectivement le 11 mai 2011 et le 4 juillet 2014.

(6) GREVIO, Rapport d'évaluation de référence sur la France, 19 nov. 2019 : <https://lext.so/Y63lcG>.

(7) GREVIO, Premier rapport d'évaluation thématique sur la France. Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice, 16 sept. 2025 : <https://lext.so/vgHiGA>.

travail de recommandation sur les chantiers ouverts. La France a transmis au GREVIO des commentaires sur ce rapport, afin d'apporter une réponse aux observations et recommandations formulées⁽⁸⁾. Il convient donc de s'interroger sur l'impact de la Convention d'Istanbul à travers le dialogue mis en place entre ses organes et les autorités françaises.

Pour illustrer le dialogue fructueux qui existe entre les organes de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et ses États parties, à l'aune de l'exemple de la France, nous reviendrons, en premier lieu, sur l'impact de la Convention et de son mécanisme de suivi sur le renforcement du dispositif français de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (I), puis, en second lieu, sur la poursuite des actions diplomatiques en faveur de son internationalisation (II).

I. LE RENFORCEMENT DU CADRE LÉGISLATIF FRANÇAIS EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL

Depuis 2017, la France accorde une priorité majeure à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été consacrée « grande cause nationale » par le président de la République lors de son discours à l'Élysée le 25 novembre 2017.

Cette grande cause s'articule autour de quatre piliers que sont la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes – notamment conjugales et sexistes et sexuelles –, la protection de la santé des femmes – en particulier de leurs droits et santé sexuels et reproductifs –, l'égalité professionnelle et économique, et la culture de l'égalité à travers l'éducation et la déconstruction des stéréotypes de genre. Ces priorités structurent le Plan interministériel « Toutes et tous égaux » pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 qui engage l'ensemble des administrations et constitue une feuille de route concrète en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Son premier axe, entièrement dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes, comprend 53 mesures ambitieuses qui s'inscrivent dans la continuité et complètent les mesures du Grenelle contre les violences conjugales.

Dans son premier rapport sur la France de 2019, le GREVIO, dont l'expertise est indépendante, saluait la priorité politique donnée à la lutte contre les violences faites aux femmes, tout en encourageant la France à poursuivre ses efforts dans plusieurs domaines. Cette priorisation s'était traduite par la mise en place du premier Grenelle contre les violences conjugales en septembre 2019, construit avec les associations, les familles de victimes ainsi que toutes les administrations. Cette rencontre avait permis d'aboutir à l'adoption d'une feuille de route comportant dix actions phares⁽⁹⁾ en matière de renforcement de la prévention et de la répression, et de l'augmentation

du budget alloué à cette politique. Aujourd'hui, 93 % des 46 mesures issues du Grenelle sont mises en œuvre.

Récemment, dans son premier rapport thématique de septembre 2025, le GREVIO a salué les nombreux progrès réalisés par la France dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes, notamment la législation renforçant la protection des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants, la mise en place de nouveaux dispositifs comme les bracelets anti-rapprochement (BAR), les ordonnances de protection immédiate, les nouveaux dispositifs de prise en charge sanitaire (notamment les « maisons des femmes/santé »), ainsi que l'aide universelle d'urgence et le « pack nouveau départ » pour les femmes quittant leur conjoint violent.

La France fait en effet de la protection et de l'accompagnement des femmes victimes de violences une priorité. Le déploiement de maisons des femmes/santé depuis 2020 a permis de mailler le territoire national de dispositifs capables d'apporter une réponse spécialisée et pluridisciplinaire aux femmes victimes de violences. Ces 107 structures, déployées dans 86 départements, sont dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique et sociale des femmes victimes de violences. Intégrées à un établissement de santé, elles proposent un accompagnement global aux femmes victimes, en étroite coordination avec l'ensemble des acteurs locaux concernés (structures médico-sociales, associations, structures d'hébergement, psychologues de ville, etc.).

Le « pack nouveau départ », lancé en 2023 dans le cadre d'une expérimentation et qui sera progressivement généralisé à l'ensemble du territoire, permet aux victimes de violences conjugales de quitter rapidement leur conjoint violent, de se mettre à l'abri et de faire face aux dépenses immédiates grâce à une prise en charge individualisée, rapide et coordonnée (ouverture accélérée de droits sociaux, hébergement, soutien psychologique, réinsertion sociale et professionnelle...).

Au titre d'autres progrès notables, le GREVIO a également salué la création des pôles judiciaires spécialisés sur les violences intrafamiliales dans chaque juridiction judiciaire de première instance, ainsi que le recueil et la conservation des preuves médico-légales sans dépôt de plainte, qui permettent une meilleure protection des victimes.

Par ailleurs, le Parlement français a approuvé, le 29 octobre 2025, la loi modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, répondant ainsi à la recommandation émise par le GREVIO mais également par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Cette réforme permet à la France de rattraper son retard en la matière, dans un contexte où, en 2025, 60 % des États n'avaient pas reconnu l'absence de consentement comme un élément constitutif du viol et des agressions sexuelles dans leur législation ou dans le droit pénal.

Le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, organe politique qui se réunit deux fois par an, constitue une plateforme très utile pour les Parties, qui permet d'échanger des bonnes pratiques et d'évoquer les défis communs. Dans un contexte où cette Convention fait l'objet d'intenses campagnes de désinformation fondées sur des interprétations erronées du terme « genre » et des allégations fallacieuses selon lesquelles elle porterait atteinte

(8) GREVIO, « Commentaires soumis par la France sur le premier rapport d'évaluation thématique », 16 sept. 2025 : <https://lext.so/sGOLIT7>.

(9) « Grenelle des violences conjugales : les 10 actions phares », sept. 2019 : <https://lext.so/PYyASK>.

à la notion de « famille traditionnelle », la France a été à l'initiative d'une déclaration de l'ensemble des États parties réaffirmant leur plein soutien à la Convention ⁽¹⁰⁾.

Enfin, la France cultive un dialogue permanent avec les organes de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, en particulier le GREVIO dont les rapports ciblés, concrets et « sur mesure » sont élaborés sur la base des visites effectuées sur le territoire français et des informations fournies par les autorités françaises.

II. LA POURSUITE DE L'ACTION DIPLOMATIQUE FRANÇAISE EN FAVEUR DE L'INTERNATIONALISATION DE LA CONVENTION D'ISTANBUL

Parallèlement à son action à l'échelon national, la France mène une diplomatie active en faveur de la ratification universelle de la Convention d'Istanbul et, plus largement, en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

Outre la résolution biennale des Nations unies susmentionnée, la France agit contre les violences économiques et les violences fondées sur le genre dans le monde du travail. Elle soutient l'action de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier en encourageant l'adhésion à la Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement au travail. La France mène un plaidoyer auprès de nombreux pays : à titre d'exemple, le projet *Femmes, dignité, travail* conduit entre 2022 et 2024 au Brésil, en Colombie et en Équateur, dans le cadre du Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF), a ainsi permis de contribuer à la ratification par l'Équateur de la Convention n° 190 précitée.

Plus largement, la France soutient, à travers ce Fonds, plus de 1 400 organisations de la société civile dans 75 pays, notamment en matière de prévention, de protection et d'accompagnement des victimes/survivants de violences sexuelles et fondées sur le genre. Grâce au projet *Feminist Opportunities Now* (FON), 180 associations ont été renforcées pour lutter contre les violences fondées sur le genre dans 10 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

En outre, l'organisation du Sommet mondial pour l'action sur l'intelligence artificielle (IA) à Paris, les 10 et 11 février 2025, a permis de rappeler le rôle des nouvelles technologies dans la reproduction des stéréotypes de genre et l'accroissement exponentiel des violences en ligne à caractère sexiste. Face à ces abus, les autorités françaises appellent à une meilleure régulation au niveau européen, notamment en suivant les recommandations du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. C'est dans ce contexte que la France a initié la première déclaration conjointe appelant à l'intégration du genre dans les actions sur l'IA, signée par 12 États membres du *Partenariat Mondial* ⁽¹¹⁾. Elle a aussi lancé un appel à projets destiné à soutenir des projets visant à

prévenir, identifier et éradiquer les violences fondées sur le genre et facilitées par les technologies, avec le soutien du Laboratoire pour les droits des femmes en ligne. Un nouvel appel à projets sera lancé en 2026.

“ Parallèlement à son action à l'échelon national, la France mène une diplomatie active en faveur de la ratification universelle de la Convention d'Istanbul ”

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul se traduit ainsi par un engagement constant qui vise à faire de l'égalité de genre et des droits des femmes et des filles une composante essentielle de tout dialogue bilatéral et multilatéral, y compris avec les acteurs des Nations unies et d'autres organisations internationales.

Lors de la 4^e Conférence ministérielle des diplomaties féministes accueillie par la France les 22 et 23 octobre 2025, 31 États ⁽¹²⁾ ont signé une déclaration politique rappelant leur engagement pour l'égalité de genre et contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment en situation de conflit et dans l'espace numérique.

Au niveau européen, la transposition de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ⁽¹³⁾, adoptée en 2024 par les États membres, tient compte des menaces posées par les technologies de l'information et de la communication en matière de manipulation, d'intimidation ou de contrainte ⁽¹⁴⁾, ainsi que des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés. Ces abus et pratiques néfastes, qui constituent des violations des droits fondamentaux et transcendent les frontières, appellent une mobilisation internationale coordonnée. La Convention d'Istanbul offre à cet effet un cadre d'action cohérent et intégré pour prévenir, protéger et sanctionner.

Conclusion. Les progrès indéniables réalisés en application de la Convention d'Istanbul illustrent sa pertinence et sa vitalité pour répondre aux situations d'abus dont sont victimes les femmes et les filles. Cet instrument reste, à ce jour, l'outil juridique international le plus complet contre la violence à l'égard des femmes. La France continuera d'œuvrer pour l'internationalisation de la Convention.

(10) COE, « Déclarations faites lors de la 19^e réunion du Comité des Parties », 11 déc. 2025 : <https://text.so/pzYLKi>.

(11) « The Global Partnership for Action on Gender-Based Online Harassment and Abuse calls for gender to be an integral part of the AI Action Summit », 10 févr. 2025 : <https://text.so/iyAtbE>.

(12) Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Espagne, Estonie, France, Irlande, Islande, Kosovo, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni, Rwanda, Slovaquie, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

(13) PE et Cons. UE, dir. n° 2024/1385, 14 mai 2024, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

(14) Notamment le partage non consenti d'images intimes (*cyber flashing*), la traque furtive en ligne (*cyber stalking*), le cyberharcèlement et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne (pratiques plus souvent exercées à l'encontre de femmes ou de jeunes filles).